



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES  
UTD BASSE-NAVARRRE ET SOULE

# ARRETE

Portant réglementation de la circulation  
Sur la RD 8  
Territoire de la Commune  
De **BEYRIE-SUR-JOYEUSE**

-----

## 2024/DGAPID/BNS/084

Le Président du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la Loi 82/213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu l'Arrêté N° 05-2023-DGAPID du 27 septembre 2023 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures, et à MM. les Responsables d'Unités Techniques Départementales ;

Vu la demande formulée le 02 mai 2024 par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE – SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT – SECTEUR 7 GARAZI – BAIGORRY – I HOLDY – OZTIBARRE ;

**CONSIDERANT** que pour assurer un déroulement dans les meilleures conditions des travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable et reprise des branchements sur la RD 8 – du PR 8+880 au PR 9+20 – territoire de la Commune de BEYRIE-SUR-JOYEUSE, vu la configuration de la Route Départementale, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers de la route et des travailleurs sur le chantier, il convient de réglementer la circulation,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UNITE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE BASSE-NAVARRRE ET SOULE ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans la période comprise entre le 13 mai 2024 et le 07 juin 2024, les jours ouvrés, pendant les travaux de 8h00 à 17h30, durant 15 journées, durée prévisionnelle des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD 8 entre le PR 8+800 (côté SAINT-PALAIS) et le PR 9+100 (côté I HOLDY), hors agglomération, Territoire de la Commune de BEYRIE-SUR-JOYEUSE.

Sur la section de Route Départementale précitée, suivant l'avancement du chantier et les phases de travaux, la circulation sera régulée par alternat, soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique SETRA « SIGNALISATION TEMPORAIRE – LES ALTERNATS VOLUME 4 »).

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur ce tronçon de la RD 8.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section de Route Départementale précitée.

..... /.....

**ARTICLE 2° :** En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant si nécessaire des feux clignotants sera mise en place.

En fonction de l'avancement du chantier, la tranchée se situant sous chaussée, ou sous accotement en bord de chaussée de la RD 8, la nuit, les week-ends et jours fériés, la circulation pourra être régulée par alternats ou par feux clignotants, suivant la demande de l'Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE.

**ARTICLE 3° :** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation relative à la signalisation temporaire du chantier, et particulièrement des prescriptions des articles 1<sup>er</sup> et 2° ci-dessus, sont, de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris, sous la responsabilité de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE** – DIRECTION EAUX, LITTORAL ET MILIEUX NATURELS – SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT – SECTEUR 7 GARAZI – BAIGORRY – I HOLDY – OZTIBARRE – ZA LEARRA – 64 220 ASCARAT.

**ARTICLE 4° :** La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 1<sup>er</sup> et 2° ci-dessus.

**ARTICLE 5° :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6° :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des PYRENEES-ATLANTIQUES, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise ;
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ATLANTIQUES ;
- M. le Maire de BEYRIE-SUR-JOYEUSE ;
- M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales ;
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Territoire PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE et OZTIBARRE ;
- M. le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE – SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT – SECTEUR 7 GARAZI – BAIGORRY – I HOLDY – OZTIBARRE ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site « <https://publication-actes.le64.fr> » du Département des PYRENEES-ATLANTIQUES.

SAINT-PALAIS, le 02 mai 2024  
P/Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Technique  
Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE

ANTONIN DUCASSE

